

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ANNONAY RHÔNE AGGLO ET LA FNAC

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO**, dont le siège social est situé Château de La Lombardière, BP 8 – 07430 DAVEZIEUX, représentée par Simon PLENET, Président, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 09 juillet 2022,

D'une part, ci-après dénommée « **Annonay Rhône Agglo** »

**ET**

**La FNAC**, dont le siège social est situé 49 avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY et dont le numéro de SIRET est 89802702400014, représentée par Théo DUSSOL, agissant en qualité de Directeur,

D'autre part, ci-après dénommée « **la FNAC** »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Annonay Rhône Agglo est porteuse d'un projet culturel de territoire dont l'objectif est de favoriser l'accès à la culture à un large public. La saison En Scènes propose une série de spectacles éclectiques aux formes artistiques classiques et contemporaines, qui s'inscrit dans la volonté politique de faire de ce territoire un bassin de vie attractif et rayonnant.

Afin de faciliter l'accès aux spectacles de la programmation En Scènes, l'OTI souhaite proposer un service de billetterie.

Les objectifs du partenariat établi entre l'OTI et Annonay Rhône Agglo sont les suivants :

- apporter un point de vente supplémentaire d'achat de billets de spectacle de la programmation En Scènes, avec une amplitude horaire plus conséquente,
- renforcer la visibilité de l'OTI comme acteur culturel du territoire.

**Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la FNAC et Annonay Rhône Agglo dans le cadre de la saison culturelle En Scènes. Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au partenariat financier, et notamment de l'article 39 1. 7° du Code général des impôts

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties. L'une des conditions essentielles de ce partenariat est la qualité reconnue de partenaire conférée à la FNAC pour la saison En Scènes.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA FNAC**

La FNAC utilisera le logiciel de billetterie d'Annonay Rhône Agglo, à savoir *Ressources*. D'autre part, elle s'engage à :

- ne pas facturer de frais supplémentaires par billet vendu ;
- financer sa licence d'accès et la régler directement au prestataire *Ressources* ;
- vendre les billets aux tarifs fixés par Annonay Rhône Agglo, à savoir :
  - o Billet « plein tarif »
  - o Billet « tarif réduit » (sur justificatif) : groupe de plus de 15 personnes, demandeurs d'emploi, carte CEZAM, carte famille nombreuse. Pour les demandeurs d'emplois : justificatif de moins de 6 mois.
  - o Billet « tarif moins de 21 ans ou étudiant » : sur justificatif
  - o Pass famille : 3 places et + achetées
  - o Billet solidaire : destiné aux personnes bénéficiant d'un quotient familial < ou = à 900, sur justificatif ou carte de bus solidaire
- établir un suivi mensuel des ventes et à le faire parvenir à la fin de chaque période à la billetterie d'Annonay Rhône Agglo - En Scènes ;
- être un point d'information et communication de la saison au sein de son magasin.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS D'ANNONAY RHÔNE AGGLO**

Annonay Rhône Agglo s'engage à conférer à la FNAC la qualité de partenaire de la saison culturelle En Scènes. D'autre part, Annonay Rhône Agglo s'engage à :

- créer un accès au logiciel ;
- paramétrer la saison sur le logiciel (création des spectacles, tarifs, visuels de billet) ;
- former l'équipe d'accueil de la FNAC ;
- facturer mensuellement la FNAC selon les ventes réalisées.

En cas d'annulation de spectacle, les ventes effectuées par la FNAC seront remboursées par Annonay Rhône Agglo aux spectateurs.

## **ARTICLE 4 – PRINCIPE DE NON-EXCLUSIVITÉ DE LA FNAC**

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée à la FNAC pour la saison culturelle En Scènes.

## **ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information comprenant notamment, mais non-exclusivement, les échanges techniques et artistiques transmis par l'autre. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues dans la convention, et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures jugées utiles.

Cet engagement restera applicable pendant la durée de la présente et au-delà, sans limitation de durée. Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

Les parties devront, chacune de leur côté, souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elles peuvent encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de leurs activités. Elles contracteront ainsi toute assurance nécessaire à leurs activités et au regard de leur participation à la saison En Scènes.

## **ARTICLE 7 – DURÉE**

La présente convention est conclue à compter du 1er août 2022, pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin de plein droit le 31 juillet 2025.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION**

Les parties pourront mettre fin à la convention à tout moment, d'un commun accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

La fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de la FNAC.

## **ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES/COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

Les parties s'engagent toutefois, préalablement à toute autre action et notamment en justice, à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

Fait à Davézieux, le  
En deux exemplaires

**Pour LA FNAC,**

**Théo DUSSOL**  
Directeur

**Pour Annonay Rhône Agglo,**

**Par délégation du Président**  
**Antoine Martinez**  
**Vice-président à la Culture et**  
**Aux Equipements sportifs**